**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION**

**A R R E T**

**n° 129.110 du 10 mars 2004**

A. 116.777/g-75

En cause : **la s.a. STEVAN,**

ayant élu domicile chez
Me A. Lust, avocat,
ayant son cabinet à Sint-Andries-Brugge,
Burggraaf de Nieulantlaan 14,

contre :

**la commune de LENDELEDE**,

ayant élu domicile chez
Me B. Van Dorpe, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Loofstraat 39.

partie intéressée :

**la RÉGION FLAMANDE**,

ayant élu domicile chez
Me B. Bronders, avocat,
ayant son cabinet à Ostende,
E. Beernaertstraat 106.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 13 février 2002 par laquelle la s.a. Stevan demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la commune de Lendelede du 18 octobre 2001 portant approbation du transfert de gestion au profit de la Région flamande des terrains situés à Lendelede, Kuurnestraat 64 (ferme Vercaemer) en vue de procéder à leur boisement";

Vu l'arrêt n° 124.115 du 10 octobre 2003 rouvrant les débats et soumettant l'affaire au premier président;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. Lust, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. Lust, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me B. Van Dorpe, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me M. Bruggeman, avocat, loco Me B. Bronders, avocat, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu, en son avis contraire, Mme P. De Somere, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt rejetant la demande de suspension a été notifié le 30 juillet 2002 à l'adresse à laquelle la requérante a fait élection de domicile; que la requérante a introduit le 20 août 2003 une demande de poursuite de la procédure; que contrairement à ce qu'indique la lettre d'accompagnement, les timbres n'étaient pas joints; que la requérante a fini par envoyer les timbres le 18 octobre 2002;

Considérant que par lettre du 4 octobre 2002, le greffe a communiqué à la requérante, sur la base de l'article 15*ter*, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé, que le désistement d'instance serait prononcé, à moins qu'elle ne demande à être entendue; que dans sa requête tendant à être entendue et à l'audience, la requérante soutient que son oubli de joindre, à la demande de poursuite de la procédure, les timbres fiscaux requis, ne peut être sanctionné par un arrêt constatant un désistement fondé sur une présomption légale irréfragable; qu'elle souligne que concernant une demande de poursuite de la procédure introduite dans le délai mais non timbrée, ni la loi, ni aucun arrêté d'exécution ne prévoient la sanction de la présomption irréfragable du désistement, l'irrecevabilité ou la nullité, qu'une sanction - l'irrecevabilité - n'est mentionnée pour la première fois et de manière soudaine que dans le "Vademecum relatif à la mise en oeuvre des nouvelles règles de procédure" (M.B., 14 janvier 1999), que le Conseil d'État ne peut toutefois instituer lui-même cette sanction, qu'en l'absence d'une réglementation propre, le principe "pas de sanction sans disposition législative formelle", inscrit à l'article 860 du Code judiciaire, doit être réputé s'appliquer, que ni le Roi, ni le Conseil d'État ne disposent de la base légale pour instaurer la sanction d'irrecevabilité, qu'ils excéderaient ainsi leurs compétences, que la

sanction méconnaîtrait aussi le principe constitutionnel de l'égalité, qu'elle demande à ce propos qu'une question préjudicielle soit posée à l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État et que si celle-ci devait juger que l'inégalité de traitement découle de la loi, une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage; qu'elle estime ensuite que l'enjeu de la présente contestation est civil au sens de l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le recours tend à ce que la requérante puisse sauvegarder et poursuivre son activité professionnelle, et qu'"une lecture, conforme à la Convention (art. 6, §§ 1er et 3, c) et art. 13 CEDH) et à la Constitution (art. 13 Constitution), des textes évoqués en l'espèce n'autorise pas d'autre solution en droit que celle défendue par la partie requérante";

Considérant qu'en vertu de l'article 70, § 1er, alinéa 2, du règlement général de procédure, lorsque la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative est également demandée, la taxe pour la requête en annulation est due lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure et est acquittée par la personne qui en fait la demande; qu'en vertu de l'article 71, alinéa 1er, b), cette taxe est acquittée au moyen de timbres fiscaux à apposer sur l'original de la demande de poursuite de la procédure; que le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 17 février 1997 (Moniteur belge du 27 février 1997, p. 4145), qui a inséré les dispositions précitées dans le règlement général de procédure, indique que l'extension du paiement des taxes au référé administratif - dont le report de paiement des droits de timbre pour le recours en annulation jusqu'au moment du dépôt de la demande de poursuite de la procédure, constitue une modalité - se justifie par "le nombre croissant de demandes de suspension" et que la loi du 4 août 1996 modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui a permis de régler les dépens en ce qui concerne les demandes de suspension, a mis en place un éventail d'instruments afin de résorber l'arriéré toujours croissant dû à l'afflux de demandes de suspension, de réduire la durée moyenne de la procédure et de permettre au Conseil d'État "de consacrer plus d'attention aux contentieux dans lesquels les principes sont les plus importants" (Doc. parl., Sénat, 1995-1996, 321/1 p. 2-3; 321/6, p. 2 et 12); que l'un de ces instruments est l'obligation faite à la partie requérante de s'impliquer activement dans le déroulement de la procédure et, en demandant la poursuite de la procédure, "de faire (ainsi) l'économie d'une nouvelle procédure" pour le Conseil d'État et "(d'obliger) les parties à réorienter le débat à la suite de l'arrêt pris en référé" (Doc. parl., Sénat, 1995-1996, 321/1, p. 7; 321/6, p. 2); qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la règle inscrite à l'article 71, alinéa 1er, b), du règlement général de procédure - relative à une bonne administration de la justice - constitue une formalité substantielle, dont la

méconnaissance affecte la régularité de la demande de poursuite, même si le règlement général de procédure ne l'énonce pas de manière expresse;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 70, §1er, alinéa 2 et 71, alinéa 1er, b) du règlement général de procédure que les timbres requis doivent être apposés, en principe, au moment où la demande de poursuite de la procédure est introduite devant le Conseil d'État et en tout cas avant l'expiration du délai d'introduction de cette demande; qu'autrement on ne se trouve pas en présence d'une demande régulière, entre autres dûment timbrée, de poursuite de la procédure introduite dans le délai prévu; qu'en outre, l'article 70, § 1er, alinéa 2, indique le moment auquel la taxe relative au recours en annulation doit être payée en cas de rejet de la demande de suspension, à savoir lors de l'introduction de la demande de poursuite de la procédure; que le greffier en chef du Conseil d'État fait mention de l'obligation d'apposer des timbres fiscaux chaque fois qu'il notifie à une partie requérante, en application de l'article 15*ter*, § 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, l'obligation légale de demander, si elle le souhaite, la poursuite de l'instance; qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, la discrimination alléguée découle des dispositions visées du règlement de procédure et pas directement de la loi; qu'il n'y a donc pas lieu, contrairement à ce que demande la partie requérante, de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que le droit d'accès à la justice, à une bonne administration de la justice et à une assistance judiciaire effective, consacré par l'article 13 de la Constitution et les articles 6, alinéa 1er, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'empêche pas que l'exercice de la demande de poursuite de la procédure en vue d'une bonne administration de la justice, et plus particulièrement, en l'espèce, du fonctionnement du Conseil d'État, soit soumis à des modalités et des conditions de recevabilité précises; que ces modalités ou conditions, ne peuvent évidemment être sans rapport raisonnable de proportionnalité avec l'objectif poursuivi; que tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce; que non seulement le législateur n'a pas dérogé, dans l'article 17, § 4*ter*, au principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, mais en outre, la partie requérante est expressément avertie, lors de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension, que la demande de poursuite de la procédure "doit être revêtue de timbres fiscaux belges d'une valeur de 175 EUR"; que dans ces conditions, l'obligation de timbrer la demande de poursuite de la procédure, dans le délai d'introduction de cette demande, n'est pas une formalité qui, compte tenu de sa finalité, doit être regardée comme une restriction disproportionnée du droit d'accès à la justice,

à une bonne administration de la justice et à une assistance judiciaire effective;

Considérant, certes, qu'en ce qui concerne les recours en annulation non accompagnés d'une demande de suspension ou en ce qui concerne ces dernières demandes, il résulte également des articles 70, § 1er, 2°, et 71, alinéa 1er, b), du règlement général de procédure que la requête concernée doit être timbrée et qu'il peut aussi s'en déduire que les timbres requis doivent être apposés, en principe, au moment où la demande visée est introduite devant le Conseil d'État ou au plus tard avant l'expiration du délai dans lequel cette demande doit être introduite; que le greffier, dans ce cas, ne porte pas l'affaire au rôle, ainsi que le prescrit l'article 96 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État, approuvé par l'arrêté du Régent du 15 avril 1949; que lorsqu'une demande de suspension a été préalablement traitée, l'affaire a déjà été inscrite au rôle; qu'à la lumière des dispositions réglementaires visées, la situation du requérant qui introduit une demande de suspension ou d'annulation diffère par conséquent de la situation de celui dont la demande de suspension a été rejetée et qui demande la poursuite de la procédure;

Considérant que la loi exige qu'en cas de rejet de la demande de suspension, une demande de poursuite de la procédure soit introduite dans un délai déterminé lorsque la partie requérante maintient son recours en annulation; que lorsqu'une requête en annulation non timbrée est introduite, le greffier en chef avertit la partie requérante qu'elle n'a pas respecté cette formalité et indique expressément la manière dont la taxe doit être acquittée; que la partie requérante doit, à peine d'irrecevabilité du recours, apposer les timbres dans un délai raisonnable - à savoir quinze jours; qu'il va de soi que cet avertissement ne peut avoir lieu que si la requête a déjà été introduite; qu'en cas de poursuite de la procédure après le rejet de la demande de suspension, cet avertissement a déjà eu lieu auparavant, au moment de la notification à la partie requérante de l'arrêt rejetant la demande de suspension; qu'ainsi, dans les deux cas et dans l'intérêt du justiciable, il est fait preuve de la même souplesse, compte tenu d'une situation de fait différente; qu'il y a donc lieu de répondre par la négative à la question préjudicielle posée à l'assemblée générale;

Considérant que la requérante ne conteste pas avoir été informée formellement, personnellement et préalablement que des timbres fiscaux d'une valeur de 175 euros devaient être joints à la demande de poursuite de la procédure et qu'elle a accompli cette formalité tardivement; que pour justifier son omission, elle n'invoque pas la force majeure ou l'erreur invincible, mais exclusivement un "oubli matériel"; que la demande de poursuite de la procédure n'est pas régulière; qu'en vertu de l'article 17,

§ 4*ter* des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe une présomption de désistement d'instance dans le chef de la partie requérante qui n'a pas demandé de manière régulière la poursuite de la procédure,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de l'assemblée générale, section d'administration, du Conseil d'État, le dix mars deux mille quatre par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | R. ANDERSEN, | président, |
| | J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
| | J.-Cl. GEUS, | président de chambre, |
| Mme | M.-R. BRACKE, | président de chambre, |
| MM. | D. VERBIEST, | président de chambre, |
| | M. LEROY, | président de chambre, |
| | J. MESSINNE, | président de chambre, |
| | R. STEVENS, | conseiller d'État, |
| | L. HELLIN, | conseiller d'État, |
| | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État, |
| | P. LEWALLE, | conseiller d'État, |
| Mme | S. GEHLEN, | conseiller d'État, |
| MM. | J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| | J. LUST, | conseiller d'État, |

| | | |
|---|---|---|
| Mme | S. GUFFENS, | conseiller d'État, |
| MM. | G. VAN HAEGENDOREN, | conseiller d'État, |
| | E. BREWAEYS, | conseiller d'État, |
| | P. NIHOUL, | conseiller d'État, |
| Mme | D. LANGBEEN, | greffier en chef. |

**Le Greffier en Chef,** **Le Président du Conseil d'Etat,**

**D. LANGBEEN.** **R. ANDERSEN.**